

Arrêt

n° 304 391 du 5 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X alias X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *locum tenens* Me A. CHAPELLE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peule, confession musulmane et ancien membre du parti politique ADN Fusaha.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source le 29 octobre 2017 lorsque vous participez à une manifestation organisée par l'organisation ACTIS en vue de dénoncer la loi des finances de 2018 que vous considérez comme antisociale. Etant un membre important du parti politique ADN Fusaha, plus précisément président de la coordination des jeunes au niveau du [...] Arrondissement de Niamey, vous décidez

également de sensibiliser vos partisans pour qu'ils prennent part à la manifestation et dénoncent cette loi qui lèse la population.

Néanmoins, votre action et participation dans le cadre de cette manifestation n'est pas restée sans conséquence car, ADN Fusaha faisant partie de la mouvance présidentielle, vous vous voyez averti par votre hiérarchie et un conseil est organisé le 4 novembre 2017 pour discuter de votre cas. Au cours de cette réunion, vous défendez votre position selon laquelle votre appartenance au parti ne vous prive pas de dénoncer une loi que vous considérez comme antisociale. Peu convaincus, vos collègues et votre hiérarchie discutent de sanction qui vous seront données.

Ainsi le lendemain, vous décidez d'appeler votre supérieur direct, feu [A. B.], président de la coordination de Niamey [...], et lui faites part de votre souhait de quitter le parti. Ce dernier tente de vous convaincre de ne pas prendre de décision radicale, mais vous insistez, arguant que votre choix est fait. Vous faites donc parvenir en date du 6 votre lettre de démission, qui sera ensuite égarée par le parti, vous amenant à en rédiger une nouvelle au mois de décembre 2017.

Par la suite, vous êtes approché par un organisme nommé Observatoire de la Jeunesse pour la Paix (OJEP) en tant que chargé de projet vous participez à de nombreuses manifestations durant les mois de janvier, février, mars et avril 2018, toujours pour dénoncer la loi des finances de 2018 adoptée en novembre 2017. La dernière manifestation à laquelle vous participez date du 16 avril 2018 lorsque les autorités interviennent de force, dispersent la foule et arrêtent les leaders de la société civile.

Le surlendemain de cette manifestation, le 18 avril, vous êtes invité aux bureaux d'ADN Fusaha par le président [M. H. S.] dit [S.] lui-même qui, au vu de votre popularité et de votre investissement dans votre activisme, insiste pour vous récupérer dans son parti. Vous refusez toutefois ses avances et insistez sur votre désir de lutter pour le peuple nigérien dans son ensemble. Frustré par votre refus, il vous met en garde.

En date du 21 avril 2018, vous vous mariez à votre 2e femme mais voyez la fête être interrompue par les autorités qui vous demandent de les suivre. Après quelques discussions houleuses, vous décidez de ne pas résister et de les suivre au commissariat de Niamey [...] où vous êtes auditionné de 11h à 16h d'abord par un officier et ensuite par le commissaire qui vous accusent de semer le trouble et d'encourager la population à la révolte, choses que vous niez formellement. Vous êtes ensuite libéré sans condition aucune.

Par la suite, vous ne rencontrez pas de problème jusqu'en date du 18 mai 2018 lorsque, assistant au baptême d'un ami à vous, vous avez une discussion houleuse avec le Secrétaire Général de Niamey [...], [D. B.], car vous soutenez que le pouvoir nigérien en place est oppressif, pharaonique et qu'il piétine la liberté d'expression. A cela, le Secrétaire Général vous met en garde.

Deux jours plus tard, vous déclarez avoir été retiré de la liste de la Distribution Gratuite Ciblée (DGC), qui dépend directement de la Mairie du [...] Arrondissement de Niamey, dont [B. D.] est responsable et vous déclarez que votre retrait de la liste est dû à votre désaccord avec ce dernier.

Le 25 aout, vous recevez un appel d'un ami à vous policier qui vous dit « sauve qui peut ».

Vous comprenez de fait que les autorités sont en route pour venir vous appréhender. Vous quittez ainsi votre domicile et vous vous rendez chez un ami à vous résidant dans le [...] Arrondissement. Le lendemain vous décidez de rejoindre un autre ami à vous, résidant lui à Lomé, au Togo et vous prenez la route. Vous arrivez chez lui le 29.

Vous ne restez que très brièvement au Togo car votre ami vous informe que vous n'êtes pas en sécurité dans ce pays, étant donné qu'il pourrait vous extrader sur demande du Niger. Il décide ainsi de vous aider en finançant entièrement votre départ pour l'Europe en contactant un passeur surnommé [H.].

L'inconvénient du voyage étant que vous êtes obligé de repasser par le Niger, vous décidez de vous rendre clandestinement à Niamey et parvenez à rester caché au domicile de [H.], dans le [...] Arrondissement de Niamey entre le 3 et la nuit du 12 au 13 septembre 2018, période durant laquelle votre passeur récupère votre passeport et règle les tractations de votre visa pour l'Espagne.

Ainsi durant la nuit du 12 au 13 septembre, vous contactez votre ami policier qui vous prend en charge, vous accompagne à l'aéroport, discute avec ses collègues et vous permet enfin d'embarquer dans un avion quittant le Niger.

Vous vous envolez ainsi vers l'Espagne, où vous demeurez durant une dizaine de jours, avant de prendre le bus vous emmenant en Belgique où vous arrivez le 26.06.18.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 11 octobre 2018. A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Votre passeport (1), votre visa (2), carte d'identité nationale (3), votre certificat de nationalité (4), 2 brevets d'études (5 et 6), votre nomination en tant qu'agent au Ministère de l'agriculture daté de [...] (7), liste des candidats admis au concours de recrutement au Ministère de l'agriculture daté de [...] (8), votre carte de membre au sein de ADN Fusaha (9), une attestation de l'ADN Fusaha (10), un Procès-Verbal émanant également d'ADN Fusaha (11), votre carte de membre OJEP (12), liste d'actions réalisée par l'OJEP (13), Procès-Verbal de l'Assemblée Générale d'OJEP (14), Attestation de membre émanant de Jeune Chambre Internationale Niger (JCI) (15), les extraits de naissance de vos enfants ainsi que leur certificat de nationalité (16 à 23), vos actes de mariages avec vos deux épouses accompagnés de certificats de nationalité de chacune d'elles (24 à 27), une attestation sur l'honneur selon laquelle vous êtes bien membre d'OJEP (28), une attestation sur l'honneur rédigée par votre première femme [A. S. N.] qui atteste que des policiers se sont présentés à votre domicile à Niamey en date du 20.07.20 (29) et des captures d'écran des activités de l'OJEP sur le réseau social Facebook (30).

En date du 28.09.21 vous nous faites parvenir, via votre avocate, une vidéo d'un rassemblement d'ADN Fusaha où vous déclarez apparaître (doc 31).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. Vous déclarez en cas de retour craindre d'être arrêté par les autorités en raison du fait que, malgré le fait d'avoir fait partie de la mouvance présidentielle lors de votre affiliation à l'ADN Fusaha, vous n'avez cessé de critiquer et condamner la loi des finances de 2018 dès sa sortie. Il existe toutefois divers éléments qui mettent à mal votre version des faits.

D'emblée constatons que cette crainte que vous évoquez au CGRA est contradictoire avec vos déclarations initiales à l'Office des Etrangers (16.10.18). En effet, dans le cadre de la description de votre itinéraire jusqu'en Belgique, à la question de savoir les raisons de votre départ, vous répondez que c'est pour des raisons politiques car vous faites partie d'une association de la société civile « Tournons la page » (OE 16.10.18, p13).

Néanmoins il convient de noter que durant votre entretien CGRA vous ne mentionnez jamais spontanément cette association et que lorsqu'il vous est demandé si vous en êtes membre, vous répondez négativement, que vous étiez à un moment sympathique au mouvement dont le président est [M. Z.], mais que vous n'avez jamais été membre (CGRa1, p29).

Confronté à cette contradiction, vous vous cantonnez à votre version au CGRA et dites que cela doit être une erreur de la part de l'OE. Cette réponse n'a pourtant aucune crédibilité étant donné qu'en début d'entretien CGRA il vous est demandé si vous avez des remarques concernant vos déclarations à l'OE et que vous ne corrigez jamais cet élément-là, alors que vous apportez des précisions concernant d'autres thèmes (CGRa1, p3).

En plus de cela, il ressort également que lors de ce même passage à l'OE vous aviez déclaré avoir laissé votre passeport avec le passeur alors qu'au CGRA vous précisez qu'il est en votre possession (CGRa1, p7).

Confronté à ce fait, vous admettez avoir donné de fausses déclarations car vous aviez peur que l'on vous renvoie dans votre pays (CGRA1, ibidem).

Il ressort dès lors que vos déclarations entre l'OE et le CGRA sont contradictoires et qu'elles ne présentent que peu de continuité, ce qui représente déjà un obstacle majeur à la bonne compréhension des craintes que vous invoquez en cas de retour au Niger.

En outre, il existe également au sein de vos déclarations divers éléments qui ternissent la crédibilité de ces craintes.

Dans un premier temps, le CGRA émet des doutes concernant le fait que vous avez occupé le poste de président de coordination des jeunes au sein du parti ADN Fusaha entre février 2015 et décembre 2017 (CGRA1, p19). En effet, vous déclarez qu'à l'époque vous avez été élu pour cette fonction de par votre popularité conséquente au sein de la population et de vos partisans. Vous insistez d'ailleurs sur cette importance au point où elle aurait poussé l'ADN à insister intensément pour vous récupérer après votre démission au vu de votre capacité à mobiliser les partisans (CGRA1, p28).

Toutefois, force est de constater que malgré cette popularité importante que vous vous octroyez, vous n'êtes jamais en mesure de prouver que vous avez occupé un tel rôle et une telle fonction.

Invité à décrire votre fonction, vous déclarez que vous étiez chargé de rencontrer les jeunes et les femmes de votre quartier, de les sensibiliser à la cause de votre parti et que vous organisiez des évènements, manifestations et réunions (CGRA1, ibidem). Le Commissaire général constate toutefois à la leur de cette description qu'elle est identique à celle que vous faites de votre fonction en tant que « chargé de projet » pour l'OJEP, où là aussi vous rencontriez les jeunes et les femmes afin de les sensibiliser au travail que fournissait l'OJEP pour ces populations (CGRA1, p22). Le CGRA constate déjà dans votre chef un discours fortement répétitif qui ne permet pas d'isoler vos fonctions respectives au sein de l'ADN et de l'OJEP, ce qui trahit une absence de vécu dans vos propos et déforce votre crédibilité.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de présenter tout élément objectif qui permettrait de prouver que vous avez effectivement occupé ce poste de président de coordination et exercé les fonctions de mobilisation de la population, vous vous contentez de fournir deux copies d'attestations rédigées par l'ADN. Invité à présenter des articles de presse, des photos ou des publications sur les réseaux sociaux où l'on vous verrait éventuellement dans l'exercice de vos fonctions, vous répondez négativement car vous en aviez sur votre téléphone mais qu'il vous a été dérobé lors de votre fuite du pays (CGRA1, p20).

Interrogé de fait sur l'existence d'articles de journaux parlant à votre sujet, vous répondez qu'il ne vous est jamais venu à l'idée d'inviter les médias au vu de votre manque d'expérience à l'époque (CGRA1, ibidem). Cette réponse présente déjà une incohérence et contradiction profondes avec le profil que vous dressez pourtant de vous-même, d'autant plus que vous présentez au cours de votre seconde audition une vidéo d'information où est filmée la présentation du bureau communal ADN Fusaha du [...] arrondissement de Niamey en 2015 (doc 31 ; CGRA2, p3). De fait, interrogé sur d'autres éléments de ce genre que vous pourriez présenter, vous déclarez que vous n'en avez pas, ce qui est peu vraisemblable (CGRA2, ibidem).

En ce qui concerne d'ailleurs ladite vidéo, vous déclarez apparaître à 00.18 et 02.26 de cette vidéo, mais force est de constater que soit vous n'apparaissez pas dans le cadre de la vidéo, soit la qualité de la vidéo est insuffisamment bonne que pour bien vérifier qu'il s'agit bien de vous.

Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous utilisez les réseaux sociaux pour sensibiliser la population, vous répondez qu'en 2015 vous ne connaissiez pas bien Facebook (CGRA1, ibidem). Confronté à la raison pour laquelle vous n'utilisez pas et de surcroit ne connaissez pas les réseaux sociaux alors que vous étiez précisément en charge des femmes et des jeunes, qui forment un public omniprésent sur internet, vous répondez que vous aviez créé une plateforme sur WhatsApp qui vous permettait de communiquer en urgence.

Il est toutefois à noter que WhatsApp est un réseaux de communication fermé, qui nécessite une invitation sur base du numéro de téléphone et qu'il n'est ainsi pas propice à la diffusion d'idée à un large public.

Vos réponses sont encore incohérentes et contradictoires avec la visibilité que vous vous octroyez. Il est peu vraisemblable que malgré toute cette popularité, qui vous a valu d'être élu au poste de président de la coordination des jeunes de Niamey [...], qu'il n'existe aucune trace de cela sur internet.

Si vous déclarez par la suite que vous menez actuellement vos combats au profit de l'OJEP sur les réseaux sociaux et Facebook plus particulièrement, il vous est donc demandé si, au vu de votre popularité présumée

acquise au cours de votre fonction, vous avez un grand nombre de personnes qui vous suivent. **A cela, vous répondez que vous en avez une vingtaine** (CGRA1, p23). Confronté au fait que ce nombre est fortement réduit comparé à la popularité que vous vous accordez, vous nuancez cela en disant que les réseaux sociaux ne sont que peu utilisés au Niger.

Une vingtaine de personnes demeure toutefois un nombre insignifiant au vu du fait que rien que le [...] Arrondissement de Niamey comptait en 2015, 142 992 habitants d'après la Direction Régionale de L'Institut National de la Statistique (voir farde bleue).

Les captures d'écran que vous fournissez d'ailleurs au CGRA (doc 30) concernant les publications de l'OJEP que vous partagez montrent également que vos publications politiques ne suscitent pas de réactions importantes.

De plus, vous déclarez que votre rôle de coordinateur des jeunes et des femmes pour Niamey [...], vous étiez – outre la sensibilisation – chargé de récolter les avis et feedback de la population (CGRA1, p21). Lorsqu'il vous est ainsi demandé si vous gardez une trace de ces avis, vous répondez que vous n'en avez aucune, qu'il n'y avait qu'un ordinateur au siège du parti et que vous écriviez tout sur un bloc note – que vous ne présentez d'ailleurs pas - (CGRA1, ibidem). Il est à nouveau totalement invraisemblable que dans le cadre de votre travail au sein du parti d'ADN Fusaha – parti membre de la mouvance présidentielle comme vous le précisez d'ailleurs (CGRA1, p12) – qu'il n'existe qu'un seul ordinateur au siège du parti et que vous ne gardez aucune trace de tous les avis que vous avez récoltés durant près de 3 ans auprès d'une population de plus de 100 000 habitants.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le CGRA ne croit pas au fait que vous étiez président de la coordination des jeunes au sein du [...] Arrondissement de Niamey pour le compte d'ADN Fusaha et que vous avez de fait bénéficié d'une popularité et d'une visibilité quelconque.

Les persécutions que vous invoquez en raison de votre prétendu rôle mentionné ci-dessus souffrent elles-aussi d'un sérieux manque de crédibilité.

En effet, vous déclarez que suite à votre démission de l'ADN et à votre volonté de dénoncer les abus du pouvoir en place, vous avez attisé le mécontentement de vos anciens alliés, notamment le Secrétaire Général de Niamey [...] [D. B.] qui vous aurait arbitrairement retiré de la liste de Distribution Gratuite Ciblée (DGC) le 20 mai 2018 en raison d'un désaccord concernant la liberté d'expression au Niger (CGRA2, p6-7).

Lorsqu'il vous est toutefois demandé comment vous savez qu'il s'agit de [D. B.] qui a décidé de vous retirer en raison de votre désaccord, vous vous contentez de dire que cela est arrivé 3 jours après votre dispute (CGRa2, ibidem). Il n'existe ainsi aucun lien concret entre les 2 événements.

Ensuite, interrogé sur d'éventuelles plaintes que vous auriez introduites concernant cet abus de pouvoir, vous déclarez ne rien avoir fait étant donné que vous ne pouvez vous plaindre auprès des mêmes autorités qui vous punissent (CGRa2, p7).

Toutefois, si vous ne présentez aucune plainte introduite par vous, vous ne présentez pas non plus le moindre élément objectif qui affirme que vous avez effectivement été retiré de la liste susmentionnée. En effet, vous présentez au CGRA 2 documents que sont votre nomination en tant qu'agent au Ministère de l'Agriculture (doc 7) et une liste de candidats admis au concours de recrutement à ce Ministère de l'Agriculture (doc 8), mais aucun document qui indiquerait un quelconque retrait arbitraire des DGC.

En outre, lorsqu'il vous est ainsi demandé si, au vu des sanctions prises, vous avez été licencié de votre poste au Ministère de l'Agriculture, vous répondez négativement, précisant que seule votre responsabilité vous a été retirée. Interrogé ainsi sur la raison pour laquelle vous n'avez tout simplement été licencié de votre travail, vous répondez ne pas savoir (CGRa2, ibidem). Le CGRA constate ainsi à nouveau que vous présentez une quantité insuffisante d'information concernant pourtant des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans le cadre de votre vie professionnelle et également personnelle puis qu'ils auraient provoqué votre fuite du pays.

De même, le Commissaire émet de sérieux doutes quant à la volonté des autorités nigériennes de vous arrêter et de vous emprisonner.

En effet, vous déclarez qu'en date du 25 aout 2018, vous recevez l'appel d'un ami à vous, policier, qui vous dit « sauve qui peut mon ami » (CGRa2, p8). Vous comprenez ainsi par-là que les autorités sont en route pour vous arrêter.

Lorsqu'il vous est toutefois demandé si vous avez rencontré d'autres problèmes durant les 3 mois qui séparent votre retrait de la liste de la DGC (20 mai) et cet appel, vous répondez que lorsque le Secrétaire Général [D.] vous voyait, il vous méprisait du regard (CGRA2, *ibidem*). A la question de savoir pourquoi les autorités veulent vous arrêter le 25 aout, vous déclarez que vous aviez repris les dénonciations des abus du pouvoir en place (CGRA2, p11). Invité à présenter une trace de ces dénonciations, vous précisez que cela s'est fait par écrit et qu'il ne vous est donc pas possible d'en fournir.

Enfin, concernant votre fuite du pays, le CGRA remarque encore que vous ne savez fournir que trop peu d'informations.

Lorsqu'il vous est demandé combien vous avez payé pour financer votre voyage du Niger jusqu'en Europe, vous répondez ne pas savoir car il s'agit de votre ami au Togo qui a tout financé (CGRA2, *ibidem*). Invité à préciser pourquoi il prendrait en charge ce poids financier conséquent pour vous, vous déclarez qu'il est un bon ami à vous et qu'il vous était redevable.

De la même manière, vous déclarez avoir pu prendre l'avion depuis l'aéroport de Niamey avec votre propre passeport – alors que vous étiez recherché par les autorités nigériennes – grâce à votre ami policier qui vous a pris en charge (CGRA2, p12). Interrogé ici aussi sur la raison qui pousse cet ami à prendre de tels risques pour vous, vous répondez à nouveau qu'il est un bon ami à vous. Vous déclarez de plus ne pas savoir avec qui cet ami a discuté et quelle somme fut éventuellement versée pour permettre votre passage, ce qui est à nouveau incohérent.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si depuis votre départ vous avez fait l'objet de nouvelles recherches par les autorités de votre pays, vous déclarez que votre femme vous aurait prévenu qu'en juillet 2020 elle aurait reçu la visite de la police qui vous recherchait (CGRA2, p12-13). Interrogé sur d'éventuelles visites antérieures à cela, vous répondez ne pas savoir.

Questionné ainsi sur la raison qui pousse les autorités à vous rechercher 2 ans après votre départ du pays (en septembre 2018), vous répondez ne pas savoir de manière certaine mais qu'ils ont probablement voulu vous donner le temps d'oublier vos problèmes (CGRA2, p13). Ce qui est une réponse bien entendu totalement incohérente.

A cela, le Commissaire général ajoute que vous précisez d'ailleurs vous-même que depuis lors, vous n'avez plus fait l'objet de nouvelles recherches (CGRA2, *ibidem*), ce qui représente pourtant plus d'un an d'écart avec votre second entretien au CGRA en septembre 2021. Il n'existe ainsi aux yeux du CGRA, aucune raison qui le pousse à croire qu'en 2021, vous éprouvez encore une crainte de la part des autorités nigériennes – qui ne sont d'ailleurs aucunement avérées de base.

Au surplus, vous déclarez qu'en date du 21 avril 2018, jour de votre mariage avec votre seconde femme, votre fête fut interrompue par les autorités qui vous accompagnent au commissariat et vous auditionne jusqu'au soir avant de vous relâcher (CGRA2, p5). Si vous déclarez n'avoir aucune preuve de cette arrestation, le CGRA constate toutefois que ce mariage était un évènement particulièrement important étant donné qu'il y avait une centaine d'invités, dont nombre de partisans à vous. Il est de fait peu vraisemblable qu'il n'existe **aucune** trace d'arrestation en ce jour aussi important, que ce soit sous la forme de publications sur les réseaux sociaux ou de vidéos que l'un des invités aurait prise. Le CGRA ne croit ainsi de fait aucunement que vous avez été arrêté et auditionné par les autorités le 21 avril 2018.

En ce que concerne les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision :

Votre copie du passeport (doc 1), de votre visa (doc 2), de votre carte d'identité nationale (doc 3), votre certificat de nationalité (doc 4), votre brevet d'études professionnelles (doc 5), votre brevet d'études du premier cycle du second degré (doc 6) attestent de votre identité et de votre nationalité nigérienne, chose qui n'est jamais remise en doute par le CGRA. Il en va de même en ce qui concerne les extraits de naissance et certificats de nationalité de vos filles et de vos femmes (doc 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26) ainsi que de votre extrait d'acte de mariage (doc 27).

Concernant votre carte de membre ADN Fusaha (doc 9), tout d'abord le CGRA constate que vous ne remettez qu'une copie de cette carte dont la qualité ne permet d'évaluer son authenticité, les cachets, signatures et autres annotations supplémentaires ne sont en effet que peu ou pas du tout visibles. De plus, il convient de remarquer que cette carte n'est absolument pas accompagnée d'une photo de vous, ce qui remet également en question son authenticité malgré le fait que vous affirmez en entretien que la photo n'est pas nécessaire (CGRA1, p10). De même, le fait que vous ne présentiez que des copies de votre attestation et de votre procès-verbal d'ADN (doc 10, 11) est un élément additionnel qui perturbe l'évaluation de leur

authenticité. De plus, leur contenu, à savoir le fait que vous ayez été président de la jeunesse du parti est contradictoire avec vos déclarations, analysées supra et considérées comme incohérentes.

Le contexte général concernant le taux de corruption en Guinée qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement contribue aussi à établir que l'authenticité des documents en question est sujette à caution.

D'ailleurs, un développement similaire peut être utilisé en ce qui concerne votre carte de membre de l'OJEP (doc 12), la liste d'actions réalisées par l'OJEP (doc 13), le P-V de l'Assemblée Générale de l'OJEP (doc 14), votre attestation de membre de JCI (doc 15) et l'attestation sur l'honneur de l'OJEP (doc 28) à la différence près que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème de par votre affiliation à l'OJEP (CGRA2, p5) et que vous ne liez non plus jamais vos problèmes à votre affiliation à la JCI.

Enfin, l'attestation sur l'honneur qui aurait été rédigée par votre femme [A. S. N.] (doc 29) ne rend pas non plus vos déclarations plus crédibles. En effet, outre le fait que le document soit à nouveau une copie, la nature de votre relation avec votre femme rend le contenu du document peu objectif et désintéressé. Son analyse ne modifie ainsi en rien la motivation développée dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe

armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, ci-après dénommée la « CJUE », affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4 paragraphe 1, de la directive 2011/95, l'article 31 de la directive 2013/32 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Après avoir « insist[é] sur le rapport du HCR "Au-delà de la preuve - Evaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens" de mai 2013 », le requérant insiste également sur le fait que « la mémoire, le comportement et les perceptions de l'être humain varient [...] fortement et de façon imprévisible sous l'influence de multiples facteurs et circonstances ». Il conclut que sa « demande de protection internationale [...] devait être analysée à la lumière de ces informations ». D'autre part, il « tient à insister sur le fait qu'il avait une bonne situation dans son pays, [...] qu'il n'aurait pas quitté[e] s'il n'avait pas craint pour sa vie », résumant, à cet égard, sa carrière.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée à ses déclarations tenues à l'Office des étrangers, le requérant fait valoir qu'« [i]l doit manifestement y avoir eu un problème dans la traduction ou retranscription à l'Office des étrangers ; [...] rappelle ne pas avoir reçu de copie de cette partie des notes [...] ; qu'il n'a donc pas pu les relire attentivement et faire des commentaires/rectifications ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen consacrée au poste qu'il dit avoir occupé au sein du parti ADN Fusaha entre 2015 et 2017, le requérant épingle premièrement que « son implication dans l'OJEP n'est pas remise en cause par le CGRA ». Reprenant ses propos quant à ses fonctions au sein de l'OJEP, d'une part, et de l'ADN Fusaha, d'autre part, le requérant estime « [q]u'il n'a [...] pas répété la même chose [...] contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée ». Deuxièmement, il rappelle « s'être fait voler son téléphone lors de sa fuite » mais qu'il a pu, malgré tout « déposer de nombreux documents pour appuyer ses explications », soulignant en particulier « une vidéo où il apparaît » et « une autre vidéo où il apparaît clairement ». Il dit avoir reçu cette dernière du « président de la coordination [...] du parti ADN Fusaha [...] le seul du parti avec lequel il avait gardé un bon contact ». Il estime que « cet élément important appuie encore davantage [s]es déclarations ». Troisièmement, le requérant « confirme [...] qu'il utilisait WhatsApp avec [...] une cinquantaine de membres » et fournit « des photos de son GSM montrant ce groupe que les membres ont maintenant quitté [...] créé en 2015 ». Il souligne qu'il « n'utilisait pas Facebook qui à l'époque n'était d'ailleurs pas utilisé à grande échelle dans la population », rappelant, à cet égard, que « la Belgique et le Niger ne sont pas comparables », dès lors que la population du Niger a, en 2020, un des taux de pénétration d'Internet les plus bas du monde. Par ailleurs, il estime que « n'étant plus sur le terrain depuis sa fuite du pays en 2018, être suivi par une vingtaine de personnes est un nombre tout à fait honorable ». Pour le reste, il qualifie de « plausible » le fait « qu'il n'y avait qu'un seul ordinateur au siège du parti ADN à l'époque ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant réitère ses propos relatifs à sa discussion « le 18/5/18 lors du baptême d'un bébé d'une connaissance » à l'occasion de laquelle il a tenu des propos hostiles au pouvoir, lesquels lui ont valu des menaces de représailles et « une situation de harcèlement » sur son lieu de travail. Il répète n'avoir pu porter plainte en ce que « c'était se plaindre à ses autorités de ses autorités » et rappelle « qu'il avait de plus déjà fait l'objet d'une arrestation [...] le 21 avril 2018 ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant rappelle ladite arrestation, les conséquences sur son travail « après le 18 mai 2018 », les manifestations auxquelles il a pris part et affirme

« [q]u'après le 18/05, il a continué à dénoncer le régime auprès de ses connaissances, dans son quartier ». Il se réfère, à cet égard, à des informations générales qu'il annexe à son recours sur la liberté d'expression au Niger, et en déduit que « vu ce contexte [...], il n'y a pas lieu de douter de la volonté des autorités du Niger [de l']arrêter [...] en août 2018 ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen relative à son arrestation en avril 2018, le requérant rappelle « l'utilisation limitée des réseaux [sociaux] au Niger » qui explique l'absence de publication de contenus quant à ce et, ajoute qu'il « ne participait pas à un événement public ».

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, le requérant confirme « qu'un ami » a financé son départ et qu'un autre « ami policier » lui a permis de passer les contrôles aéroportuaires, ce qu'il qualifie de « crédible » et de « cohérent ».

Dans ce qui se lit comme une septième branche du moyen relative aux documents déposés, le requérant soutient avoir déposé l'originale de sa carte de membre du parti ADN Fusaha à l'Office des étrangers, précise que « sur la copie [...] le cachet du verso est lisible » et répète que « la photo n'est pas toujours apposée ». Concernant l'attestation du parti du 12 décembre 2017 « elle confirme qu'il était président de la jeunesse du parti », de même que « le PV de l'AG du 10/02/2015 ». Il estime que le raisonnement de la partie défenderesse tiré de l'absence d'authenticité de ces documents ne peut être suivi dès lors que cette dernière « ne produit aucun élément pour [...] prouver » son point de vue.

Du reste, il renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 10 juin 2021 dans l'affaire C-921/19.

Enfin, le requérant reprend la définition du réfugié telle qu'elle apparaît à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont il estime satisfaire aux critères. Ainsi, il affirme avoir « fait l'objet d'une arrestation, qu'il allait à nouveau être arrêté », que « le système judiciaire nigérien n'est de plus nullement efficace et ne lui évitera donc pas d'être persécuté » et que « l'accès à la justice est problématique au Niger », se référant, pour ce dernier point, sur des informations générales jointes au recours. Quant à la protection subsidiaire, le requérant soutient qu'en cas de retour au Niger « il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou des traitements inhumains ou dégradants) » et « s'en réfère à ce qu'il a [déjà] développé ». Il renvoie, par ailleurs, à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 9 août 2021 ainsi qu'au « dernier rapport annuel d'Amnesty International », dont il conclut que « la situation est [...] très dangereuse et très volatile » et « continue à s'aggraver ». Aussi soutient-il « [q]u'un risque réel d'atteinte grave existe pour les civils qui sont tout aussi visé par la violence », produisant, à cet égard, un article de presse relatif à des « attaques [...] régulières dans la région de Tillabéry ».

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 2) vidéo où figure le requérant (clé USB)
- 3) capture d'écran de cette vidéo
- 4) photos du gsm du requérant montrant le groupe WhatsApp créé en 2015
- 5) extrait des rapports We are social sur l'utilisation d'internet et des réseaux en 2017 et 2020 notamment au Niger
- 6) attestation de Mr [A. H.] dit [H. K.] avec copie de sa carte d'identité
- 7) liste des présences AG du parti ADN du 10/02/2015
- 8) composition du bureau de la coordination des jeunes du [...] arrondissement de Niamey
- 9) rapport d'Amnesty International de 2018 et 2020
- 10) Amina BALLA KALTO, "La problématique de l'accès à la justice au Niger" »

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juillet 2022, le requérant transmet de nouvelles pièces présentées de la manière suivante :

- « - Intégration du parti PTB
- Bonne intégration dans son milieu de travail
- Eléments relatifs à sa vie politique au NIGER ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2023, le requérant communique diverses informations générales et sources juridiques en vue d'illustrer la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Suite à la demande formulée par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 janvier 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey, dans laquelle elle fait notamment référence au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 qu'elle joint à sa note complémentaire. Elle joint également à sa note deux *COI Focus* intitulés respectivement « NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023 et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023.

5. L'appréciation du Conseil

A. Considérations liminaires

5.1.1. D'emblée, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées au moyen.

5.1.2. La directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

5.4.1. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les documents suivants, sous forme de photocopies : son passeport national ; son visa espagnol ; sa carte d'identité nationale ; divers documents

scolaires (brevets d'études) ; divers documents professionnels (nomination au ministère de l'Agriculture, liste des candidats admis au concours de recrutement) ; sa carte de membre au parti ADN Fusaha ; une attestation émanant de l'ADN Fusaha ; un procès-verbal émanant de l'ADN Fusaha ; une vidéo prise lors d'un rassemblement de l'ADN Fusaha sur laquelle il dit apparaître ; sa carte de membre de l'OJEP ; une liste d'actions réalisées par l'OJEP ; un procès-verbal d'assemblée générale de l'OJEP ; une attestation sur l'honneur relative à son adhésion à l'OJEP ; des captures d'écran des activités de l'OJEP sur le réseau social « Facebook » ; une attestation de membre de la JCI ; les extraits de naissances de ses enfants ; les certificats de nationalité de ses enfants ; ses deux actes de mariages ; les certificats de nationalité de ses deux épouses ; et une attestation sur l'honneur rédigée par sa première épouse.

5.4.2. Concernant les documents d'identité (passeport, visa, carte d'identité, certificat de nationalité) et les documents scolaires, la partie défenderesse estime que ces éléments attestent l'identité et la nationalité nigériennes du requérant, qu'elle tient pour établies. Elle tire un constat similaire de la production des extraits de naissance et certificats de nationalité des enfants et des épouses du requérant, ainsi que de ses actes de mariages.

Concernant les documents professionnels prouvant la nomination du requérant au ministère de l'Agriculture, la partie défenderesse, qui ne conteste pas cette nomination, relève néanmoins que le requérant n'a produit aucun élément à même de venir corroborer son allégation selon laquelle il aurait été déchargé d'une partie de ses fonctions, à savoir, qu'il aurait été retiré de manière arbitraire de la liste des distributions gratuites ciblées.

Concernant la vidéo sur laquelle le requérant dit apparaître lors d'un rassemblement de l'ADN Fusaha, la partie défenderesse épingle la mauvaise qualité de la vidéo, d'une part, de même que le fait que le requérant n'y apparaisse pas dans le cadre, d'autre part, de sorte qu'elle ne peut en tirer aucune conclusion utile en l'espèce.

Concernant les documents de l'OJEP et de la JCI, la partie défenderesse tire des conclusions similaires à celles dressées *supra*, à la différence près que le requérant a déclaré n'avoir rencontré aucun problème en raison de ces deux affiliations.

Concernant l'attestation sur l'honneur rédigée par la première épouse du requérant, la partie défenderesse souligne d'emblée que ce document, outre sa production sous forme de photocopie, émane de la propre épouse du requérant, ce qui rend son contenu « peu objectif et désintéressé ». Elle en conclut donc que ce document n'est pas susceptible de modifier son analyse.

Le Conseil estime que les documents précités, versés au dossier administratif, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.4.3. Pour ce qui est des documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils appellent les considérations suivantes :

- la vidéo où figure le requérant ne permet aucune conclusion utile à l'espèce, dès lors que le Conseil est dans l'ignorance la plus totale des lieu, date et circonstances dans lesquelles cette vidéo a été réalisée ;
- la capture d'écran de la même vidéo n'appelle pas de développement séparé ;
- les quatre photographies du téléphone portable du requérant montrant un groupe « WhatsApp » créé en 2015 permet, tout au plus, de conclure que le 2 novembre 2015 - soit, deux années avant l'apparition de ses problèmes allégués - le requérant a créé un groupe sur la messagerie « WhatsApp », lequel compte, au 30 octobre 2021, trois participants dont aucun élément objectif, concret et sérieux ne permet de les identifier formellement ; ces photographies et l'existence de ce groupe n'exercent, dès lors, aucune incidence en l'espèce ;
- l'attestation rédigée par A. H. dit H. K. datée du 9 juillet 2021, annexée à la requête, accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité se limite à décliner l'identité et la fonction alléguée de son signataire (laquelle n'est pas autrement démontrée) et à indiquer que le requérant a été « élu président des jeunes communale [sic] du [...] Arrondissement de Niamey de 2015 à 2017 » et se réfère à divers documents, tels que des « éléments vidéos de la présentation du bureau de la coordination des jeunes. Une copie du PV de l'assemblée générale de la mise en place du bureau de la coordination des jeunes, une fiche de composition du bureau et la liste de la présence » ; le Conseil observe d'emblée que l'auteur de ce document n'aborde nullement les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de son récit d'asile ; d'autre part, il relève que le requérant n'a mentionné, à l'occasion de ses entretiens personnels, cette personne que pour préciser qu'elle présidait la réunion du 4 novembre 2017, qu'il dit convoquée en vue de statuer concernant sa participation à la manifestation du 29 octobre 2017 (*v. Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, pp.12 et 27) ; il ne fournit aucune autre indication sur cette personne, dont il ne précise, à aucun moment de ses entretiens, qu'il serait la seule avec laquelle il serait resté en bons termes, comme le soutient la requête ; au contraire,

le Conseil relève que le requérant a mentionné une autre personne du parti ADN Fusaha avec laquelle il a expressément soutenu maintenir de bonnes relations dès lors qu'il l'aurait, selon ses dires, invitée à son mariage et qu'elle aurait négocié sa libération après sa garde à vue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, pp. 14, 19, 28, 29 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 septembre 2021, pp. 4-5) ; le requérant n'a toutefois pas été à même de produire le moindre élément probant concernant cette personne malgré son importance dans son récit d'asile ;

- la liste de présence lors de l'assemblée générale du parti ADN Fusaha ainsi que la composition du bureau de la coordination des jeunes d'un arrondissement de Niamey permettent tout au plus - à l'instar des documents émanant de l'ADN Fusaha versés initialement au dossier administratif - d'accréditer les propos du requérant selon lesquels il a été membre de ce bureau, dont il dit avoir été élu président en 2015 ; aucune conclusion ne peut toutefois être tirée quant à la démission alléguée du requérant de cette présidence ni, à supposer que ce soit le cas, les circonstances y ayant présidé.

Pour ce qui est des informations générales annexées à la requête relatives à l'utilisation d'Internet au Niger, à la problématique de l'accès à la justice dans ce pays ainsi que des rapports d'Amnesty International pour l'année 2018 et l'année 2020, le Conseil observe que ces informations n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle, du reste, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.4.4. En ce qui concerne les documents joints à la première note complémentaire du requérant datée du 5 juillet 2022, le Conseil observe tout d'abord, relativement au document établi à l'en-tête du « ptb - Parti du Travail de Belgique » et aux deux attestations accompagnées d'une copie des cartes d'identité des signataires de celles-ci, que le fait que le requérant ait intégré le Parti du Travail de Belgique ne peut raisonnablement exercer la moindre incidence en l'espèce dès lors que cette adhésion ne présente aucun lien avec les problèmes que le requérant dit avoir vécus au Niger. Tout au plus cette affiliation peut-elle révéler l'intérêt du requérant, en juillet 2020, pour la politique belge. Il en va de même de l'attestation établie par N. S. qui rend compte d'un certaine implication politique du requérant au niveau local en Belgique qui ne présente toutefois aucun lien avec le pays d'origine du requérant ou les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande. Quant à l'attestation rédigée par M. O., ce document illustre le parcours d'intégration du requérant en Belgique, ce qui est sans pertinence dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Ensuite, les quatre photographies du téléphone portable du requérant montrant un groupe « WhatsApp » créé en 2015, présentées parmi des « [é]léments relatifs à [l]a vie politique [du requérant] au NIGER », sont en réalité les mêmes que celles annexées à la requête et n'appellent pas une analyse différente que celle réalisée *supra*.

Quant aux autres documents présentés comme « [é]léments relatifs à [l]a vie politique [du requérant] au NIGER », le Conseil relève, en premier lieu, qu'un second exemplaire de l'attestation rédigée par A. H. dit H. K. est produit à l'appui de la note complémentaire du 5 juillet 2022. Le contenu de cette attestation est quasi identique et n'appelle pas, en tant que telle, une autre analyse que celle déjà effectuée précédemment. Toutefois, alors que les deux documents produits sont datés du même jour, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, outre certaines modifications de forme apportées à la seconde attestation, la première attestation annexée à la requête ne reprenait pas l'identité du requérant dans son entièreté, une particule ayant été ajoutée à son nom dans la seconde attestation jointe à la note complémentaire du 5 juillet 2022. Ensuite, s'agissant de la liste de la composition du bureau (également jointe à la requête) dont le requérant se dit membre et président, la liste de présence (aussi annexée à la requête) et les procès-verbaux d'assemblée générale, ceux-ci participent tout au plus à démontrer que le requérant a exercé un mandat de président des jeunes du parti ADN Fusaha au sein d'un arrondissement de Niamey en 2015. Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de ce qu'il a déjà indiqué *supra*, que ce constat, à lui seul, ne permet aucunement d'inférer l'existence de problèmes subséquents dans le chef du requérant, ainsi qu'il entend le faire valoir.

5.4.5. Pour le surplus et par souci d'exhaustivité, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de participer à l'établissement des faits qu'il tient pour

centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) sa lettre de démission du parti ADN Fusaha, déposée en novembre 2017 pour la première et en décembre 2017 pour la seconde, qui est à l'origine de l'ensemble de ses ennuis invoqués ; le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir maintenu, après sa démission alléguée, de bonnes relations avec la présidente des femmes du parti ADN Fusaha d'un arrondissement de Niamey, de sorte qu'il lui était loisible de contacter cette personne afin d'obtenir ce type de document - ou tout autre - à même d'éclairer sur sa démission du parti ADN Fusaha à la date et dans les circonstances invoquées, *quod non* ; interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant ne fournit aucune réponse convaincante, se limitant à affirmer, sans autrement le démontrer, que le président communal - qui est par ailleurs son homonyme - serait décédé fin 2020, ce qui laisse donc entier le constat qui précède ; ii) le baptême auquel le requérant dit avoir été invité, tantôt en date du 18 mai 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, p. 14), tantôt en date du 18 août 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, p.16) et au cours duquel il aurait eu des échanges houleux avec un membre du parti ADN Fusaha au sujet de ce parti ; la seule circonstance que l'invitation aurait été verbale et non écrite ne modifie en rien le fait que des preuves de la réalité de ce baptême (et éventuellement de la participation du requérant) devraient pouvoir être produites ; iii) l'existence de son ami policier, B. A., qui l'aurait appelé et informé le 25 août 2018 qu'il s'apprétait à être mis en état d'arrestation et qui lui aurait permis de passer sans encombre les contrôles aéroportuaires au moment de son départ du pays ; *a fortiori*, la fonction exacte exercée par ledit B. A. ; le fait qu'il serait, ainsi que le soutient le requérant interrogé à l'audience, difficile pour cette personne de témoigner, ne peut être considéré comme une réponse convaincante ; iv) l'existence de son ami M. S. qui résiderait à Lomé, au Togo, qui l'aurait hébergé et aurait consenti à financer l'intégralité de son voyage. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le requérant a confirmé entretenir, au pays, des contacts réguliers, notamment avec ses épouses (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, p. 8), de sorte que le Conseil estime qu'il aurait pu tâcher de se procurer ce type de pièces, essentielles à l'analyse du bien-fondé de sa demande. Tel n'est toutefois pas le cas.

5.4.6. Enfin, le requérant ne se prévaut d'aucune des informations annexées à sa seconde note complémentaire du 23 octobre 2023 sous l'angle de l'octroi de la qualité de réfugié. En ce que ces informations concernent la situation sécuritaire au Niger et spécifiquement dans la capitale, Niamey - d'où est originaire le requérant -, celles-ci seront abordées *infra*.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que la plupart des motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord qu'en l'état, le requérant ne produit aucune attestation médicale ou psychologique qui mette en avant l'existence dans son chef de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à répondre aux questions posées et/ou à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes des entretiens personnels, que le requérant aurait éprouvé au cours de ceux-ci d'éventuelles difficultés de compréhension ou d'expression ; les avocats présents lors de ces entretiens personnels n'ont d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, pp. 2 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 septembre 2021, pp. 2 et 14).

S'agissant ensuite du profil politique du requérant, le Conseil observe qu'à tenir même pour établies son adhésion au parti ADN Fusaha et la fonction qu'il affirme y avoir occupée, il n'en reste pas moins que, comme déjà indiqué dans les développements qui précédent, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément probant et convaincant à même de démontrer qu'il aurait quitté ledit parti, *a fortiori* en décembre 2017 et pour les raisons qu'il invoque. Il ne démontre pas davantage l'intensité de son engagement au sein de ce parti, dont il laisse pourtant entendre le caractère conséquent. En effet, le requérant soutient, d'initiative, qu'il aurait été invité par le « ministre de la salubrité et des villes » en date du 18 avril 2018, lequel lui aurait dit qu'il « es[t] un jeune formidable » et confié qu'il avait « entendu tout ce que

[le requérant] fait » et lui aurait « dit ce qu'il veut [qu'il] revienne intégrer à nouveau le parti », et ce, parce que « il a vu que [le requérant est] une personne dynamique et [qu'il] mobilise [beaucoup] de gens, et quand [il n'est] plus dans le parti, la coordination de jeunes du parti ne fonctionne pas et [beaucoup] de militant sont quitté à cause de [lui] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 avril 2021, pp. 13-28). Ajouté à cela que le requérant, qui soutient avoir pris part à plusieurs manifestations après sa démission du parti ADN Fusaha, n'invoque aucun ennui survenu au cours de ces manifestations, pendant lesquelles il ne soutient, du reste, nullement avoir joué un rôle ou occupé une fonction autre que simple participant.

S'agissant toujours du profil politique allégué du requérant, le Conseil estime dénué de cohérence le fait qu'à l'en croire, le requérant aurait démissionné du parti ADN Fusaha après avoir été menacé de sanctions suite à sa participation à une manifestation le 29 octobre 2017 mais que, parallèlement, il soit ensuite menacé en raison de ladite démission - laquelle n'était donc que la conséquence logique des représailles que le parti entendait prendre à son endroit. Le Conseil n'estime pas davantage cohérent que le requérant soit arrêté, selon lui de manière arbitraire, le 21 avril 2018, à l'occasion de son mariage qui réunissait une centaine de convives. Ce d'autant plus que ladite arrestation serait fondée sur sa participation à la manifestation d'octobre 2017 - soit, quelque six mois auparavant. Enfin, il n'est pas plus cohérent que le requérant soit à nouveau pris pour cible en août 2018 alors que, d'une part, il ne fait plus état d'aucun problème depuis sa libération alléguée en avril de la même année à la faveur de l'intervention de la présidente des femmes du parti ADN Fusaha d'un arrondissement de Niamey, et que, d'autre part, ce ciblage qu'il invoque ferait suite à des discussions tenues dans la sphère privée, avec certaines de ses connaissances.

Le Conseil estime que ces éléments, pris ensemble, suffisent à conclure que, d'une part, le requérant tente de se donner une envergure dont il n'a manifestement jamais disposé - en atteste d'ailleurs également sa vingtaine d'abonnés sur « Facebook », ce qui, contrairement à ce que voudrait faire valoir la requête, ne peut raisonnablement être considéré comme un « nombre tout à fait honorable » - et, d'autre part, qu'il n'a en réalité pas connu les problèmes qu'il invoque en raison de sa démission alléguée au parti ADN Fusaha.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le requérant n'a invoqué aucun ennui en raison de ses affiliations à l'OJEP et à la JCI.

Pour ce qui est enfin de l'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021 dans l'affaire C-921/19, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a respecté les enseignements de cet arrêt puisqu'elle a procédé, de manière systématique et minutieuse, dans la décision attaquée, à l'examen de chacune des pièces déposées par le requérant, pour lesquelles elle indique pour quelle raison elle estime qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de son analyse, de sorte que l'invocation de cette jurisprudence est inopérante.

5.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.8. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 et de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes

événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de CJUE.

5.11.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Niamey et qu'il a toujours vécu dans cette ville avant son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10). Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

5.11.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.4.1. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.11.4.2. Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 26 janvier 2024, en particulier les *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt n° 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.11.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.11.4.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « [...] la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.11.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant son départ du pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 26 janvier 2024, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. A cette même note, elle annexe deux autres *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulés respectivement « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui une note complémentaire datée du 23 octobre 2023 par le biais de laquelle il renvoie à diverses sources d'information visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger. Il se réfère aussi à deux décisions de la Cour nationale du droit d'asile en France qui concernent notamment la région de Tillabéry. Il considère, sur la base de ces éléments, qu'il « [...] existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une des régions précitées du NIGER encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, san[s] qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres ».

5.11.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant de quitter le pays, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023 ; CCE, n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pp. 28 et 29).

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (v. *COI Focus* « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 26 janvier 2024).

5.11.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

5.11.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Considérations finales

5.12. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD